

Rapport du Comité des résolutions sur les Statuts



**Rapport du Comité des résolutions sur les Statuts au
Congrès régional triennal de l'AFPC - Atlantique
Du 20 au 22 juin 2008
Delta Beauséjour, Moncton, Nouveau-Brunswick**

La consœur Jeannie Baldwin, VPER - Atlantique, a constitué comme suit le Comité des résolutions sur les Statuts :

Coprésidence

La consœur Lise Lévesque, directrice provinciale pour le Nouveau-Brunswick au Conseil de la région de l'Atlantique

Le confrère Vaughan Davies, directeur provincial pour l'Île-du-Prince-Édouard au Conseil de la région de l'Atlantique

Membres du Comité

La consœur Geri LeBlanc, directrice pour les membres autochtones au Conseil de la région de l'Atlantique

La consœur Theresa MacInnis, vice-présidente nationale du SEIC

Le confrère Bill Walsh, vice-président régional du SSG pour T.-N.-L.

Personne-ressource de l'AFPC : Debbie McLaughlin

Le Comité des résolutions sur les Statuts s'est réuni le 15 avril 2008 au Holiday Inn Dartmouth, à Dartmouth, N.-É., pour étudier vingt-sept (27) résolutions sur les Statuts et une (1) résolution tardive.

Le Comité a bénéficié de l'avis de la consœur Jeannie Baldwin et du confrère John Gordon qui ont examiné les résolutions pour s'assurer qu'elles ne sont pas contraires aux Statuts de l'AFPC.

Le Comité a établi ses priorités comme suit :

Recommandation d'adoption

- | | |
|-------------------|--|
| 1. Résolution B11 | Représentation et droit de scrutin au Congrès régional triennal de l'AFPC - Atlantique |
| 2. Résolution B17 | Conseils régionaux, article 12 |
| 3. Résolution B8 | Représentation et droit de scrutin au Congrès régional triennal de l'AFPC - Atlantique, paragraphe 8 (1) |
| 4. Résolution B7 | (sans titre) articles 2 et 7 |
| 5. Résolution B18 | Présidence des élections aux congrès régionaux |
| 6. Résolution B12 | Réunions du Conseil de la région de l'Atlantique |

7. Résolution B6	Paragraphe 3 (1)
8. Résolution B5	2 ^e partie du RÉSOLU - Ajout aux Statuts sur les CRF et les comités d'équité
9. Résolution B20	Comités du congrès – Règlement (nouveau)
10. Résolution B13	Congrès régional triennal de l'AFPC - Atlantique
11. Résolution B14	Représentation et droit de scrutin au Congrès régional triennal de l'AFPC - Atlantique
12. Résolution B15	Comités du Conseil de la région de l'Atlantique
13. Résolution B19	Mesures disciplinaires

Recommandation de rejet

14. Résolution B5	1 ^{re} partie du RÉSOLU - Ajout aux Statuts sur les CRF et les comités d'équité
15. Résolution B3	(sans titre) paragraphe 8 (1)
16. Résolution B16	Structure du Conseil de la région de l'Atlantique
17. Résolution B21	(sans titre)
18. Résolution B2	(sans titre)
19. Résolution B4	(sans titre)

Le Comité a divisé la résolution n^o B5 en deux parties pour faciliter l'examen de cette résolution au congrès.

Sur les vingt-huit (28) résolutions reçues, le Comité :

- a adressé les trois (3) résolutions suivantes au Comité des résolutions générales :
 - résolution G45
 - résolution G46
 - résolution G47

- a adressé les quatre (4) résolutions suivantes au Comité des finances :
 - résolution F2
 - résolution F3
 - résolution F4
 - résolution tardive F1

- n'a pas étudié les résolutions suivantes puisque le confrère John Gordon, président national, les a jugées irrecevables :
 - résolution B1
 - résolution B9
 - résolution B10

Dans les résolutions qui visent à modifier le libellé des Statuts, le texte en gras correspond au libellé soumis par l'organisme d'origine. Les changements apportés par le Comité des résolutions sur les Statuts sont en caractères gras et soulignés. Le Comité a également fait quelques modifications rédactionnelles au besoin (p. ex. numéros des dispositions).

Le Comité souhaite remercier à l'avance les personnes déléguées au congrès pour leur patience et leur participation au processus démocratique qu'est le débat sur les résolutions.

Le Comité veut aussi remercier la consœur Jeannie Baldwin, son personnel et le personnel du bureau régional de l'AFPC à Halifax pour leur soutien.

Le tout respectueusement soumis par le Comité des résolutions sur les Statuts.

Lise Lévesque
Coprésidente

Vaughan Davies
Coprésident

Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique

ARTICLE 8

REPRÉSENTATION ET DROIT DE SCRUTIN AU CONGRÈS RÉGIONAL TRIENNAL DE L'AFPC – ATLANTIQUE

Paragraphe (1)

Chaque section locale ou succursale a droit à un délégué ou une déléguée pour la première tranche de 200 membres et à un délégué ou une déléguée par tranche additionnelle de 100 membres ou fraction de celle-ci.

Paragraphe (2)

Deux (2) déléguées de chacune des quatre provinces de l'Atlantique pourront représenter tous les comités régionaux des femmes dûment constitués.

Paragraphe (3)

Une déléguée ou un délégué de chacune des quatre provinces de l'Atlantique (c'est-à-dire quatre (4) délégués ou déléguées de chaque province au total) pourra représenter chacun des groupes d'équité ci-dessous :

- 1) les membres autochtones ;
- 2) les membres gais, lesbiennes, personnes bisexuelles et transgenres ;
- 3) les membres ayant un handicap ;
- 4) les membres des groupes raciaux visibles.

Paragraphe (4)

Une déléguée ou un délégué francophone de chacune des quatre provinces de l'Atlantique pourra représenter les groupes francophones.

Paragraphe (5)

Toutes les dirigeantes nationales et tous les dirigeants nationaux des Éléments qui sont membres d'une section locale de la région de l'Atlantique ont le droit d'assister au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique à titre de délégués.

Paragraphe (6)

Une déléguée ou un délégué de chaque conseil régional actif de chacune des quatre provinces de l'Atlantique pourra représenter les conseils régionaux.

Paragraphe (7)

Les membres du Conseil de la région de l'Atlantique ont le statut de délégués au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique.

Résolution n° B11

Le Comité recommande l'ADOPTION de la résolution n° B11 qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE le paragraphe 8 (6) soit modifié pour se lire comme suit :

a) Une déléguée ou un délégué de chaque conseil régional actif de chacune des quatre provinces de l'Atlantique pourra représenter les conseils régionaux.

b) Les membres de l'AFPC qui font partie du caucus de la région de l'Atlantique en tant que représentantes ou représentants du Cercle NAIM ou d'un groupe d'équité au CAE ou en tant que dirigeantes nationales ou dirigeants nationaux d'un Élément ont le droit d'assister au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique à titre de délégués;

c) Toutes les dirigeantes et tous les dirigeants énumérés ci-dessus qui ne peuvent pas assister au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique peuvent y être remplacés par une personne qui appartient à la même structure qu'eux et qui est membre du caucus de la région de l'Atlantique.

Motif : Le Comité estime que les membres de l'AFPC de la région de l'Atlantique qui détiennent une charge au niveau national auraient un rapport plus étroit avec la région s'ils pouvaient assister au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique.

- Les coûts de participation au congrès de ces personnes seraient imputés au budget national de l'AFPC et ne seraient pas des coûts additionnels pour la région de l'Atlantique.

Le Comité a renuméroté les parties de cette résolution pour faire en sorte que la disposition sur la représentation des conseils régionaux soit conservée.

Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique

ARTICLE 12

CONSEILS RÉGIONAUX

Paragraphe (1)

Les conseils régionaux sont établis en conformité avec l'article 14 des Statuts de l'AFPC.

Paragraphe (2)

a) Les réunions des conseils régionaux sont ouvertes à tous les membres des sections locales ou des succursales affiliées des Éléments et des sections locales à charte directe dans leur territoire. Ces membres ont plein droit de parole à toutes les délibérations des réunions des conseils régionaux. Chaque section locale affiliée a droit à deux déléguées ou délégués pour la première tranche de 500 membres et à une autre déléguée ou un autre délégué par tranche additionnelle de 500 membres ou fraction de celle-ci. Les déléguées et délégués élus par les sections locales affiliées et les dirigeantes et dirigeants élus d'un conseil régional ont droit de vote aux réunions du conseil régional.

b) Les conseils régionaux font parvenir au VPER – Atlantique ou à la VPER – Atlantique les procès-verbaux de toutes les réunions au plus tard trente (30) jours suivant la date de chaque réunion.

Paragraphe (3)

a) Les délégués et déléguées aux conseils régionaux ont le droit d'élire un délégué ou une déléguée au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique lors d'une assemblée annuelle qui a lieu pas plus de douze (12) mois et pas moins de six (6) mois avant le début du Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique.

b) Les résolutions des conseils régionaux au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique doivent être soumises au bureau du VPER – Atlantique ou de la VPER – Atlantique dans les délais précisés dans la convocation au congrès.

Résolution n° B17

Le Comité recommande l'ADOPTION de la résolution n° B17 qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE l'alinéa 12 (3) a) soit modifié pour se lire comme suit :

Paragraphe (3)

a) Les délégués et déléguées aux conseils régionaux ont le droit d'élire un délégué ou une déléguée au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique lors d'une assemblée annuelle.

Motif : Le Comité estime que la disposition visée ainsi formulée créerait un processus plus uniforme pour toutes les personnes déléguées qui souhaitent assister au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique.

Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique

ARTICLE 8

REPRÉSENTATION ET DROIT DE SCRUTIN AU CONGRÈS RÉGIONAL TRIENNAL DE L'AFPC – ATLANTIQUE

Paragraphe (1)

Chaque section locale ou succursale a droit à un délégué ou une déléguée pour la première tranche de 200 membres et à un délégué ou une déléguée par tranche additionnelle de 100 membres ou fraction de celle-ci.

Paragraphe (2)

Deux (2) déléguées de chacune des quatre provinces de l'Atlantique pourront représenter tous les comités régionaux des femmes dûment constitués.

Paragraphe (3)

Une déléguée ou un délégué de chacune des quatre provinces de l'Atlantique (c'est-à-dire quatre (4) délégués ou déléguées de chaque province au total) pourra représenter chacun des groupes d'équité ci-dessous :

- 1) les membres autochtones ;
- 2) les membres gais, lesbiennes, personnes bisexuelles et transgenres ;
- 3) les membres ayant un handicap ;
- 4) les membres des groupes raciaux visibles.

Paragraphe (4)

Une déléguée ou un délégué francophone de chacune des quatre provinces de l'Atlantique pourra représenter les groupes francophones.

Paragraphe (5)

Toutes les dirigeantes nationales et tous les dirigeants nationaux des Éléments qui sont membres d'une section locale de la région de l'Atlantique ont le droit d'assister au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique à titre de délégués.

Paragraphe (6)

Une déléguée ou un délégué de chaque conseil régional actif de chacune des quatre provinces de l'Atlantique pourra représenter les conseils régionaux.

Paragraphe (7)

Les membres du Conseil de la région de l'Atlantique ont le statut de délégués au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique.

Résolution n° B8

Le Comité recommande l'ADOPTION de la résolution n° B8 qui porte sur le paragraphe 8 (1) et qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE chaque Élément ou SLCD ait droit à une personne déléguée pour la première tranche de 100 membres et à une autre personne déléguée pour chaque autre tranche de 100 membres ou fraction de celle-ci.

Motif : Le changement demandé permettrait à la région d'accroître l'aide financière accordée aux personnes déléguées au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique et d'assurer une représentation reflétant mieux les Statuts de l'AFPC.

Vous trouverez ci-dessous la répartition de la représentation en fonction de la formule proposée. (Ces chiffres pourraient changer, par exemple si des sections locales sont fusionnées.)

Le confrère Bill Walsh demande que soit consignée sa dissidence à l'égard de la recommandation du Comité.

Nombre de personnes déléguées selon la formule suivante :

Élément	Membres	Ancien nombre de délégués permis	Nouveau nombre de délégués permis
Agriculture	812	11	9
SEIC	2 437	42	25
CEUDA	553	11	6
SLCD	815	9	8
STE	1 192	18	12
SSG	844	11	9
National	1433	29	15
SSBE	131	7	2
SRN	39	1	1
UCET	1 399	27	14
UEDN	2 571	28	26
SEPC	242	6	3
SESG	1 132	22	12
SEI	2 427	16	25
SEAC	943	14	10
TOTAL	16 970	252	162

Nombre de personnes déléguées pour représenter une région :

Région	T.-N.-L.	N.-É.	N.-B.	Î.-P.-É	TOTAL
Conseils régionaux	1	1	1	1	4
CRF	2	2	2	2	8
Autochtones	1	1	1	1	4
Pers. han.	1	1	1	1	4
Groupes raciaux visibles	1	1	1	1	4
GLBT	1	1	1	1	4
Francophones	1	1	1	1	4
Total	8	8	8	8	32

Délégation	T.-N.-L.	N.-É.	N.-B.	Î.-P.-É	Total 2005	Total 2008
Sections locales	57	98	71	26	252	154
Représentation des régions					32	32
VPER / Conseil					17	19
VPR / VPN					30	30
Dirigeants nationaux					2	6
Total					333	244

Note : Il y a actuellement 14 sections locales à charte directe.

Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique

ARTICLE 4

STRUCTURE DU CONSEIL DE LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE

Le Conseil de la région de l'Atlantique est composé comme suit :

- a) la VPER – Atlantique ou le VPER – Atlantique qui est élu en conformité avec les Statuts de l'AFPC et l'article 10 des présents Statuts;
- b) deux directrices régionales ou directeurs régionaux de chacune des provinces suivantes élus par leur caucus respectif au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique :
 - 1) Nouveau-Brunswick
 - 2) Terre-Neuve-et-Labrador
 - 3) Nouvelle-Écosse
 - 4) Île-du-Prince-Édouard
- c) deux directrices, dont une de Terre-Neuve-et-Labrador, élues par le caucus des femmes au Congrès régional triennal de l'AFPC - Atlantique;
- d) une directrice ou un directeur de chacun des groupes d'équité suivants élu par son caucus respectif au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique :
 - 1) les membres autochtones
 - 2) le groupe des gais, lesbiennes, personnes bisexuelles et transgenres
 - 3) les membres ayant un handicap
 - 4) les membres des groupes raciaux visibles
- e) une directrice ou un directeur francophone élu par son caucus au Congrès régional triennal de l'AFPC - Atlantique;
- f) deux directrices ou directeurs, dont une ou un de Terre-Neuve-et-Labrador, des unités ne relevant pas du Conseil du Trésor élu par le caucus de ces unités au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique.

Résolution n° B7

Le Comité recommande l'ADOPTION de la résolution n° B7 qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QU l'article 4 des Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique de l'AFPC soit modifié pour se lire comme suit :

Le Conseil de la région de l'Atlantique est composé comme suit :

- a) la VPER – Atlantique ou le VPER – Atlantique élu en conformité avec les Statuts de l'AFPC et l'article 10 des présents Statuts;
- b) la VPER suppléante – Atlantique ou le VPER suppléant – Atlantique élu en conformité avec les Statuts de l'AFPC et l'article 10 des présents Statuts. La VPER suppléante – Atlantique ou le VPER suppléant – Atlantique a le droit de parole mais pas le droit de vote pendant les réunions et conférences téléphoniques du Conseil de la région de l'Atlantique lorsque le ou la VPER y participe;**
- c) **une** directrice provinciale ou **un** directeur provincial de chacune des provinces suivantes élu par son caucus respectif au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique **et affilié à un conseil régional actif (lorsqu'un tel conseil existe)** :
 1. New Brunswick
 2. Terre-Neuve-et-Labrador
 3. Nouvelle-Écosse
 4. Île-du-Prince-Édouard
- d) deux directrices des femmes, dont une de Terre-Neuve-et-Labrador, élues par le caucus des femmes au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique **et affiliées à un CRF actif (lorsqu'un tel CRF existe);**
- e) une directrice ou un directeur de chacun des groupes d'équité suivants élu par son caucus respectif au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique :
 - 1) les membres autochtones

- 2) le groupe des gais, lesbiennes, personnes bisexuelles et transgenres
 - 3) les membres ayant un handicap
 - 4) les membres des groupes raciaux visibles
- f) une directrice ou un directeur francophone élu par le caucus des membres francophones au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique.

Motif : Le Comité estime que la structure proposée permettrait d'assurer une meilleure inclusivité des membres de la région de l'Atlantique et faciliterait la représentation provinciale.

Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique

ARTICLE 10

MISE EN CANDIDATURE AUX CHARGES DE VPER – ATLANTIQUE ET DE VPER SUPPLÉANT – ATLANTIQUE OU VPER SUPPLÉANTE – ATLANTIQUE ET ÉLECTION

[...]

Paragraphe (3)

Les candidatures aux charges de VPER – Atlantique ou de VPER suppléant – Atlantique ou VPER suppléante – Atlantique sont présentées au comité des candidatures par écrit et portent la signature d'un proposant ou d'une proposante et d'un coproposant ou d'une coproposante, ces deux personnes devant être des déléguées ou des délégués accrédités.

[...]

Paragraphe (5)

Le Conseil de la région de l'Atlantique nomme le président ou la présidente du comité des candidatures qui mène l'élection du ou de la VPER – Atlantique ou de son suppléant ou sa suppléante. Le président ou la présidente du comité des candidatures a le pouvoir de nommer les scrutateurs ou scrutatrices et les auxiliaires nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'élection, sous réserve des restrictions prévues au paragraphe (1).

Résolution n° B18

Le Comité recommande l'ADOPTION de la résolution n° B18 qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE le paragraphe 10 (5) des Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique soit modifié comme suit pour préciser que l'élection du ou de la VPER – Atlantique et de son suppléant ou de sa suppléante peut être menée par le président ou la présidente du comité des candidatures ou par un membre ou un ancien membre du CEA :

Paragraphe (5)

Le Conseil de la région de l'Atlantique nomme le président ou la présidente du comité des candidatures. **Le président ou la présidente du comité des candidatures ou un membre ou un ancien membre du CEA** mène l'élection du ou de la VPER – Atlantique et de son suppléant ou de sa suppléante. Le président ou la présidente **des élections** a le pouvoir de nommer les scrutateurs ou scrutatrices et les auxiliaires nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'élection, sous réserve des restrictions prévues au **paragraphe (3)**.

Motif : Le Comité estime que la disposition visée ainsi formulée donnerait à la région la souplesse et la possibilité de rendre hommage à une personne qui occupe ou a occupé un poste de direction au niveau national et qui assiste au congrès.

Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique

ARTICLE 5

RÉUNIONS DU CONSEIL DE LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE

- a) Le Conseil de la région de l'Atlantique se réunit une fois par année ou, à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres, tient une réunion extraordinaire.
- b) Pendant l'année du Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique, le Conseil de la région de l'Atlantique se réunit immédiatement avant le congrès, et la réunion se prolonge tout au long du congrès.
- c) Des réunions additionnelles sont organisées par téléconférence, d'autres technologies disponibles et diverses mesures de réduction des coûts.
- d) Aux fins de la prise de décisions, le quorum est fixé à la majorité des membres du Conseil de la région de l'Atlantique.
- e) Si un directeur ou une directrice manque deux (2) réunions du Conseil de la région de l'Atlantique de suite sans motif valable, on considérera que cette personne ne remplit pas son rôle au sein du Conseil et son poste sera considéré vacant. Le ou la VPER – Atlantique prendra des mesures pour pourvoir le poste vacant conformément aux Statuts.

Résolution n° B12

Le Comité recommande l'ADOPTION de la résolution n° B12 qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE l'article 5 soit modifié pour comprendre un paragraphe (1) divisé en alinéas a), b), c) et d);

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'article 5 soit modifié pour comprendre le paragraphe (2) qui suit :

Paragraphe (1)

a) Le Conseil de la région de l'Atlantique se réunit une fois par année ou, à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres, tient une réunion extraordinaire.

b) Pendant l'année du Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique, le Conseil de la région de l'Atlantique se réunit immédiatement avant le congrès, et la réunion se prolonge tout au long du congrès.

c) Des réunions additionnelles sont organisées par téléconférence, d'autres technologies disponibles et diverses mesures de réduction des coûts.

d) Aux fins de la prise de décisions, le quorum est fixé à la majorité des membres du Conseil de la région de l'Atlantique.

Paragraphe (2)

Si un directeur ou une directrice manque une réunion du Conseil de la région de l'Atlantique sans motif valable, on considérera que cette personne ne remplit pas son rôle au sein du Conseil et son poste sera considéré vacant. Le ou la VPER – Atlantique prendra des mesures pour pourvoir le poste vacant conformément aux Statuts.

Motif : L'article visé ainsi formulé ferait en sorte que les membres du Conseil de la région de l'Atlantique devraient davantage rendre des comptes aux membres qui les élisent.

Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique

ARTICLE 3

LES MEMBRES ET LEURS DROITS

Paragraphe (1)

Les membres font partie de l'une ou l'autre des structures suivantes dans les quatre provinces de l'Atlantique :

- a) tous les Éléments et toutes les sections locales et succursales;
- b) les CRF;
- c) les comités régionaux Unité, Fierté, Accès ou les comités régionaux des droits de la personne composés de membres des groupes d'équité Unité, Fierté et Accès;
- d) les conseils régionaux;
- e) les autres entités approuvées et reconnues par le Conseil de la région de l'Atlantique.

Paragraphe (2)

Tous les membres de l'AFPC dans la région de l'Atlantique sont considérés membres en règle tel que défini au paragraphe 4 (2) des Statuts de l'AFPC et bénéficient des droits prévus à l'article 5 des Statuts de l'AFPC.

Paragraphe (3)

Les membres du Conseil de l'Atlantique – AFPC ont le droit de recevoir les communications dans la langue ou sur le support de substitution de leur choix. De plus, la traduction simultanée dans les deux langues officielles sera assurée à tous les congrès et à toutes les réunions du Conseil de l'Atlantique.

Paragraphe (4)

Toutes les sections locales et succursales et tous les Éléments et comités régionaux ont le droit de participer au Conseil de la région de l'Atlantique et sont encouragés à participer à ses activités et à ses processus décisionnels par l'entremise de leurs représentantes et représentants.

Résolution n° B6

Le Comité recommande l'ADOPTION de la résolution n° B6 qui porte sur le paragraphe 3 (1) et qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE nos effectifs fassent partie des structures suivantes dans les quatre provinces de l'Atlantique :

- a) tous les Éléments et toutes les sections locales et succursales;
- b) les CRF;
- c) les comités des droits de la personne de l'AFPC reconnus;**
- d) les conseils régionaux;
- e) les autres entités approuvées et reconnues par le Conseil de la région de l'Atlantique.

Motif : Le Comité estime que cette résolution permettrait de clarifier l'article 3 et de mieux définir nos effectifs.

Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique

ARTICLE 2

MANDAT ET OBJECTIFS

Paragraphe (1)

Unir tous les membres de l'Alliance de la Fonction publique du Canada dans la région de l'Atlantique en une seule organisation démocratique qui tient compte de la réalité et des droits linguistiques des deux langues officielles.

Paragraphe (2)

Mettre en place une structure de l'AFPC dans la région de l'Atlantique qui correspond aux besoins et à la réalité des membres des quatre provinces de l'Atlantique tout en respectant l'intégrité des Statuts de l'AFPC.

Paragraphe (3)

Favoriser le regroupement des membres de l'AFPC dans la région de l'Atlantique en conseils régionaux qui sont représentatifs, intégrateurs, visibles, justes, équitables et respectueux des droits de tous les membres de l'AFPC dans la région.

Paragraphe (4)

Favoriser le regroupement des membres de l'AFPC dans la région de l'Atlantique en comités régionaux des femmes qui sont représentatifs, intégrateurs, visibles, justes, équitables et respectueux des droits de tous les membres de l'AFPC dans la région.

Paragraphe (5)

Favoriser le regroupement des membres de l'AFPC dans la région de l'Atlantique en comités sur l'équité qui sont représentatifs, intégrateurs, visibles, justes, équitables et respectueux des droits de tous les membres de l'AFPC dans la région.

Résolution n° B5 – 2^e partie du RÉSOLU

Le Comité a divisé cette résolution en deux parties.

Le Comité recommande l'ADOPTION de la 2^e partie du RÉSOLU de la résolution B5 qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE l'article 2 des Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique soit modifié pour y inclure les deux nouveaux paragraphes suivants :

[...]

Paragraphe (5) (renuméroté par le Comité)

Favoriser le regroupement des membres de l'AFPC dans la région de l'Atlantique en comités Fierté, en comités Accès et en comités des droits de la personne qui sont représentatifs, intégrateurs, visibles, justes, équitables et respectueux des droits de tous les membres de l'AFPC dans la région.

Motif : Le Comité estime que la disposition visée ainsi formulée élargit la définition de comités et tient mieux compte de tous les comités régionaux mentionnés dans les Statuts de l'AFPC. Le mot « unité » a été enlevé car il ne fait pas partie de la terminologie qu'utilise l'AFPC.

Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique

ARTICLE 8

REPRÉSENTATION ET DROIT DE SCRUTIN AU CONGRÈS RÉGIONAL TRIENNAL DE L'AFPC – ATLANTIQUE

Paragraphe (1)

Chaque section locale ou succursale a droit à un délégué ou une déléguée pour la première tranche de 200 membres et à un délégué ou une déléguée par tranche additionnelle de 100 membres ou fraction de celle-ci.

Paragraphe (2)

Deux (2) déléguées de chacune des quatre provinces de l'Atlantique pourront représenter tous les comités régionaux des femmes dûment constitués.

Paragraphe (3)

Une déléguée ou un délégué de chacune des quatre provinces de l'Atlantique (c'est-à-dire quatre (4) délégués ou déléguées de chaque province au total) pourra représenter chacun des groupes d'équité ci-dessous :

- 1) les membres autochtones ;
- 2) les membres gais, lesbiennes, personnes bisexuelles et transgenres ;
- 3) les membres ayant un handicap ;
- 4) les membres des groupes raciaux visibles.

Paragraphe (4)

Une déléguée ou un délégué francophone de chacune des quatre provinces de l'Atlantique pourra représenter les groupes francophones.

Paragraphe (5)

Toutes les dirigeantes nationales et tous les dirigeants nationaux des Éléments qui sont membres d'une section locale de la région de l'Atlantique ont le droit d'assister au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique à titre de délégués.

Paragraphe (6)

Une déléguée ou un délégué de chaque conseil régional actif de chacune des quatre provinces de l'Atlantique pourra représenter les conseils régionaux.

Paragraphe (7)

Les membres du Conseil de la région de l'Atlantique ont le statut de délégués au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique.

Résolution n° B20

Le Comité recommande l'ADOPTION de la résolution n° B20 qui vise la création d'un nouveau règlement pour régir l'article 8 et qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QU'au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils avant le début du congrès de l'AFPC – Atlantique, le Conseil établisse les comités qu'il faut pour s'occuper des affaires du congrès;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les trois (3) comités suivants soient des comités permanents :

- a) Statuts;
- b) finances;
- c) affaires générales;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les réunions des comités soient normalement tenues à Halifax au moins soixante (60) jours civils avant le début du congrès triennal national et que les rapports des comités soient présentés aux personnes déléguées au congrès;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les comités du congrès se composent :

- a) de dirigeantes ou dirigeants du Conseil de la région de l'Atlantique, sauf le ou la VPER;
- b) et de membres de chaque province choisis parmi des militantes et militants intéressés.
- c) Chaque comité compte cinq membres y compris la présidente ou le président.

Motif : Le Comité estime que cette résolution (qui vise la création d'un règlement pour régir l'article 8 des Statuts) permettrait d'avoir des comités du congrès plus représentatifs des effectifs de la région de l'Atlantique.

Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique

ARTICLE 7

CONGRÈS RÉGIONAL TRIENNAL DE L'AFPC – ATLANTIQUE

Paragraphe (1)

a) Le Conseil de la région de l'Atlantique tient son congrès triennal dans l'année précédant ou suivant le Congrès triennal de l'AFPC;

b) à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres, le Conseil de la région de l'Atlantique peut tenir un congrès extraordinaire.

Paragraphe (2)

Le Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique est présidé par la VPER – Atlantique ou le VPER – Atlantique ou, en son absence, par la VPER suppléante – Atlantique ou le VPER suppléant – Atlantique ou un autre membre du Conseil de la région de l'Atlantique.

Paragraphe (3)

Le Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique :

a) adopte des règles de procédure auquel est assujéti l'examen de toutes les questions dont le Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique est saisi;

b) examine toutes les résolutions et toutes les questions dont il est saisi par les sections locales, les succursales, les comités régionaux des femmes, la Conférence des femmes des Maritimes, la Conférence des femmes de Terre-Neuve-et-Labrador, les conseils régionaux en règle, le Conseil de la région de l'Atlantique, les comités dûment constitués du Conseil de la région de l'Atlantique en vertu de l'alinéa 11 (1) a), les comités d'équité reconnus de l'AFPC et les réseaux de formatrices et formateurs de l'Alliance;

c) élit le VPER – Atlantique ou la VPER – Atlantique et la VPER suppléante – Atlantique ou le VPER suppléant – Atlantique conformément à l'article 10 des présents Statuts;

d) élit les directrices et les directeurs du Conseil de la région de l'Atlantique (conformément paragraphe (4) 1)) et les suppléants ou suppléantes à ces postes comme suit :

- un premier suppléant ou une première suppléante et un deuxième suppléant ou une deuxième suppléante pour chaque directeur ou directrice des provinces;
- un suppléant ou une suppléante pour chacun des autres postes de directeur ou directrice.

Le seul critère pour occuper ces charges est d'être membre en règle délégué au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique.

e) détermine les prévisions budgétaires pour la période subséquente, y compris les frais d'adhésion que doit verser chaque section locale ou succursale participante;

f) traite de toutes les autres questions administratives dont il est saisi par les membres délégués en fonction des règles de procédure adoptées par le Congrès pour la conduite ordonnée de ses affaires.

Résolution n° B13

Le Comité recommande l'ADOPTION de la résolution n° B13 qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE l'alinéa 7 (3) b) soit modifié pour se lire comme suit :

- b) examine toutes les résolutions et toutes les questions dont il est saisi par les sections locales, les succursales, les comités régionaux des femmes, la Conférence des femmes des Maritimes, la Conférence des femmes de Terre-Neuve-et-Labrador, les conseils régionaux en règle, le Conseil de la région de l'Atlantique, **les comités des droits de la personne reconnus de l'AFPC et tout autre comité dûment constitué et en règle de l'AFPC;**

Motif : Le Comité estime que la disposition visée ainsi formulée permettrait à nos Statuts d'être plus conformes aux Statuts de l'AFPC pour ce qui est des postes électifs et des comités constitués conformément aux Statuts.

Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique

ARTICLE 8

REPRÉSENTATION ET DROIT DE SCRUTIN AU CONGRÈS RÉGIONAL TRIENNAL DE L'AFPC – ATLANTIQUE

Paragraphe (1)

Chaque section locale ou succursale a droit à un délégué ou une déléguée pour la première tranche de 200 membres et à un délégué ou une déléguée par tranche additionnelle de 100 membres ou fraction de celle-ci.

Paragraphe (2)

Deux (2) déléguées de chacune des quatre provinces de l'Atlantique pourront représenter tous les comités régionaux des femmes dûment constitués.

Paragraphe (3)

Une déléguée ou un délégué de chacune des quatre provinces de l'Atlantique (c'est-à-dire quatre (4) délégués ou déléguées de chaque province au total) pourra représenter chacun des groupes d'équité ci-dessous :

- 1) les membres autochtones ;
- 2) les membres gais, lesbiennes, personnes bisexuelles et transgenres ;
- 3) les membres ayant un handicap ;
- 4) les membres des groupes raciaux visibles.

Paragraphe (4)

Une déléguée ou un délégué francophone de chacune des quatre provinces de l'Atlantique pourra représenter les groupes francophones.

Paragraphe (5)

Toutes les dirigeantes nationales et tous les dirigeants nationaux des Éléments qui sont membres d'une section locale de la région de l'Atlantique ont le droit d'assister au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique à titre de délégués.

Paragraphe (6)

Une déléguée ou un délégué de chaque conseil régional actif de chacune des quatre provinces de l'Atlantique pourra représenter les conseils régionaux.

Paragraphe (7)

Les membres du Conseil de la région de l'Atlantique ont le statut de délégués au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique.

Résolution n° B14

Le Comité recommande l'ADOPTION de la résolution n° B14 qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE les paragraphe 8 (2) et 8 (3) sont modifiés pour se lire comme suit :

Paragraphe (2)

Deux (2) déléguées de chacune des quatre provinces de l'Atlantique pourront représenter tous les comités régionaux des femmes dûment constitués. **Ces déléguées doivent être affiliées au CRF de leur région.**

Paragraphe (3)

Une déléguée ou un délégué de chacune des quatre provinces de l'Atlantique (c'est-à-dire quatre (4) délégués ou déléguées de chaque province au total) pourra représenter chacun des groupes des ressources humaines ci-dessous :

- 1) les membres autochtones ;
- 2) les membres gais, lesbiennes, personnes bisexuelles et transgenres ;
- 3) les membres ayant un handicap ;
- 4) les membres des groupes raciaux visibles.

La priorité sera accordée aux personnes affiliées à un comité régional des droits de la personne de l'AFPC, là où un tel comité existe.

Motif : Le Comité estime que les dispositions visées ainsi formulées feraient en sorte que les personnes déléguées au congrès seraient plus représentatives des entités qu'elles représentent.

Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique

ARTICLE 11

COMITÉS DU CONSEIL DE LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE

Paragraphe (1)

a) Le Conseil de la région de l'Atlantique met sur pied les comités suivants :

- 1) formation;
- 2) finances;
- 3) consultation patronale-syndicale;
- 4) santé et sécurité;
- 5) action politique.

b) Le Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique et le Conseil de la région de l'Atlantique ont tous deux l'autorité de mettre sur pied des comités du Conseil de la région de l'Atlantique.

c) La ou le VPER, en consultation avec le Conseil de la région de l'Atlantique, coordonne les processus démocratiques visant à garantir que les membres des comités soient sélectionnés par les milieux et les groupes qu'ils représentent. Après s'être assuré que la démarche suivie est démocratique, le Conseil de la région de l'Atlantique ratifie la nomination des membres des comités.

d) Tous les comités du Conseil de la région de l'Atlantique présentent un rapport écrit de leurs activités aux réunions du Conseil de la région de l'Atlantique et Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique.

e) Le Conseil de la région de l'Atlantique établit le mandat de chaque comité pour en orienter les travaux et les activités.

Résolution n° B15

Le Comité recommande l'ADOPTION de la résolution n° B15 qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE le paragraphe 11 (1) soit modifié pour dire ce qui suit :

- a) Le Conseil de la région de l'Atlantique met sur pied le Comité des finances **et tout autre comité dont il a besoin.**

Motif : Le Comité estime que la disposition visée ainsi formulée permettrait au Conseil de créer les comités dont il a besoin.

Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique

ARTICLE 15

MESURES DISCIPLINAIRES

Le Conseil de la région de l'Atlantique a le pouvoir, en vertu d'un vote à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres à une réunion ordinaire, de suspendre ou d'expulser du Conseil de la région de l'Atlantique tout dirigeant ou toute dirigeante pour infraction à une disposition des Statuts de l'AFPC.

Résolution n° B19

Le Comité recommande l'ADOPTION de la résolution n° B19 qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE l'article 15 qui traite de mesures disciplinaires soit modifié pour se lire comme suit :

Le Conseil de la région de l'Atlantique a le pouvoir, en vertu d'un vote à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres à une réunion ordinaire **ou à une réunion extraordinaire**, de suspendre ou d'expulser du Conseil de la région de l'Atlantique **tout directeur ou toute directrice** pour infraction à une disposition des Statuts de l'AFPC **ou des présents Statuts. La personne qui fait l'objet d'une telle mesure disciplinaire peut interjeter appel en vertu des Statuts de l'AFPC.**

Motif : Le Comité estime que la disposition visée ainsi formulée permettrait à nos Statuts d'être plus conformes aux Statuts de l'AFPC et au Conseil d'imposer des mesures disciplinaires au moment opportun, en plus de prévoir un recours pour les personnes faisant l'objet de mesures disciplinaires.

Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique

ARTICLE 2

MANDAT ET OBJECTIFS

Paragraphe (1)

Unir tous les membres de l'Alliance de la Fonction publique du Canada dans la région de l'Atlantique en une seule organisation démocratique qui tient compte de la réalité et des droits linguistiques des deux langues officielles.

Paragraphe (2)

Mettre en place une structure de l'AFPC dans la région de l'Atlantique qui correspond aux besoins et à la réalité des membres des quatre provinces de l'Atlantique tout en respectant l'intégrité des Statuts de l'AFPC.

Paragraphe (3)

Favoriser le regroupement des membres de l'AFPC dans la région de l'Atlantique en conseils régionaux qui sont représentatifs, intégrateurs, visibles, justes, équitables et respectueux des droits de tous les membres de l'AFPC dans la région.

Paragraphe (4)

Favoriser le regroupement des membres de l'AFPC dans la région de l'Atlantique en comités régionaux des femmes qui sont représentatifs, intégrateurs, visibles, justes, équitables et respectueux des droits de tous les membres de l'AFPC dans la région.

Paragraphe (5)

Favoriser le regroupement des membres de l'AFPC dans la région de l'Atlantique en comités sur l'équité qui sont représentatifs, intégrateurs, visibles, justes, équitables et respectueux des droits de tous les membres de l'AFPC dans la région.

Résolution n° B5 – 1^{re} partie du RÉSOLU

Le Comité recommande le REJET de la 1^{re} partie du RÉSOLU de la résolution n° B5 qui vise l'ajout d'un nouveau paragraphe 2 (5) et qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE l'article 2 des Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique soit modifié pour y inclure les deux nouveaux paragraphes suivants :

Paragraphe (5)

Favoriser le regroupement des membres de l'AFPC dans la région de l'Atlantique en comités régionaux des femmes qui sont représentatifs, intégrateurs, visibles, justes, équitables et respectueux des droits de tous les membres de l'AFPC dans la région.

Motif : Ce paragraphe correspond à l'actuel paragraphe 2 (4) des Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique.

Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique

ARTICLE 8

REPRÉSENTATION ET DROIT DE SCRUTIN AU CONGRÈS RÉGIONAL TRIENNAL DE L'AFPC – ATLANTIQUE

Paragraphe (1)

Chaque section locale ou succursale a droit à un délégué ou une déléguée pour la première tranche de 200 membres et à un délégué ou une déléguée par tranche additionnelle de 100 membres ou fraction de celle-ci.

Paragraphe (2)

Deux (2) déléguées de chacune des quatre provinces de l'Atlantique pourront représenter tous les comités régionaux des femmes dûment constitués.

Paragraphe (3)

Une déléguée ou un délégué de chacune des quatre provinces de l'Atlantique (c'est-à-dire quatre (4) délégués ou déléguées de chaque province au total) pourra représenter chacun des groupes d'équité ci-dessous :

- 1) les membres autochtones ;
- 2) les membres gais, lesbiennes, personnes bisexuelles et transgenres ;
- 3) les membres ayant un handicap ;
- 4) les membres des groupes raciaux visibles.

Paragraphe (4)

Une déléguée ou un délégué francophone de chacune des quatre provinces de l'Atlantique pourra représenter les groupes francophones.

Paragraphe (5)

Toutes les dirigeantes nationales et tous les dirigeants nationaux des Éléments qui sont membres d'une section locale de la région de l'Atlantique ont le droit d'assister au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique à titre de délégués.

Paragraphe (6)

Une déléguée ou un délégué de chaque conseil régional actif de chacune des quatre provinces de l'Atlantique pourra représenter les conseils régionaux.

Paragraphe (7)

Les membres du Conseil de la région de l'Atlantique ont le statut de délégués au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique.

Résolution n° B3

Le Comité recommande le REJET de la résolution n° B3 qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE la participation des sections locales ou des succursales au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique soit déterminée en fonction de leur effectif dans n'importe quel des douze mois précédant le congrès et que les sections locales ou succursales doivent fournir une copie du relevé mensuel de leur effectif pour confirmer leur effectif et ainsi justifier le nombre de personnes déléguées auquel elles ont droit;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le paragraphe 8 (1) des Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique soit modifié pour se lire comme suit :

Article 8

Paragraphe (1)

Chaque section locale ou succursale a droit à un délégué ou une déléguée pour la première tranche de 200 membres et à un délégué ou une déléguée par tranche additionnelle de 100 membres ou fraction de celle-ci. **Les sections locales doivent fournir une copie du relevé mensuel de leur effectif confirmant leur effectif dans n'importe quel des douze mois précédant l'avis de convocation au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique afin de déterminer le nombre de personnes déléguées auquel elles ont droit.**

Motif : La résolution n° B8, que le Comité recommande d'adopter, porte sur la représentation en fonction de la population, et la résolution n° B4 traite de la représentation des sections locales. Le Comité estime donc que cette résolution ne permettrait pas d'assurer la représentation en fonction de la population.

Le confrère Bill Walsh demande que soit consignée sa dissidence à l'égard de la recommandation du Comité.

Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique

ARTICLE 4

STRUCTURE DU CONSEIL DE LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE

Le Conseil de la région de l'Atlantique est composé comme suit :

- a) la VPER – Atlantique ou le VPER – Atlantique qui est élu en conformité avec les Statuts de l'AFPC et l'article 10 des présents Statuts;
- b) deux directrices régionales ou directeurs régionaux de chacune des provinces suivantes élus par leur caucus respectif au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique :
 - 1) Nouveau-Brunswick
 - 2) Terre-Neuve-et-Labrador
 - 3) Nouvelle-Écosse
 - 4) Île-du-Prince-Édouard
- c) deux directrices, dont une de Terre-Neuve-et-Labrador, élues par le caucus des femmes au Congrès régional triennal de l'AFPC - Atlantique;
- d) une directrice ou un directeur de chacun des groupes d'équité suivants élu par son caucus respectif au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique :
 - 1) les membres autochtones
 - 2) le groupe des gais, lesbiennes, personnes bisexuelles et transgenres
 - 3) les membres ayant un handicap
 - 4) les membres des groupes raciaux visibles
- e) une directrice ou un directeur francophone élu par son caucus au Congrès régional triennal de l'AFPC - Atlantique;
- f) deux directrices ou directeurs, dont une ou un de Terre-Neuve-et-Labrador, des unités ne relevant pas du Conseil du Trésor élu par le caucus de ces unités au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique.

Résolution n° B16

Le Comité recommande le REJET de la résolution n° B16 qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE de nouveaux paragraphes g) et h) soient ajoutés à l'article 4 comme suit :

[...]

g) Il faut être membre en règle pour occuper une charge au Conseil.

h) Les candidatures à une charge de directeur ou directrice au sein du Conseil de la région de l'Atlantique sont présentées au comité des candidatures par écrit et portent la signature d'un proposant ou d'une proposante et d'un coproposant ou d'une coproposante, ces deux personnes devant être des déléguées ou des délégués accrédités.

Motif : Le Comité estime que le paragraphe g) est redondant et que le paragraphe h) alourdirait le processus pour les membres qui pourraient décider de se présenter à un poste au Conseil une fois au congrès.

Résolution n° B21

Le Comité recommande le REJET de la résolution n° B21 qui se lit comme suit :

ATTENDU QUE les membres élus au Conseil assistent à des réunions de comités deux fois par année et soumettent des rapports :

IL EST RÉSOLU QUE lesdits rapports soient présentés dans les 30 jours;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE si un rapport n'est pas présenté dans les 30 jours, le ou la VPER retienne tout chèque d'avance et de remboursement des dépenses destiné au membre visé du Conseil jusqu'à ce qu'il présente un rapport satisfaisant.

Motif : Le Comité estime que l'intention de cette résolution n'est pas claire.

Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique

ARTICLE 4

STRUCTURE DU CONSEIL DE LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE

Le Conseil de la région de l'Atlantique est composé comme suit :

- a) la VPER – Atlantique ou le VPER – Atlantique qui est élu en conformité avec les Statuts de l'AFPC et l'article 10 des présents Statuts;
- b) deux directrices régionales ou directeurs régionaux de chacune des provinces suivantes élus par leur caucus respectif au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique :
 - 1) Nouveau-Brunswick
 - 2) Terre-Neuve-et-Labrador
 - 3) Nouvelle-Écosse
 - 4) Île-du-Prince-Édouard
- c) deux directrices, dont une de Terre-Neuve-et-Labrador, élues par le caucus des femmes au Congrès régional triennal de l'AFPC - Atlantique;
- d) une directrice ou un directeur de chacun des groupes d'équité suivants élu par son caucus respectif au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique :
 - 1) les membres autochtones
 - 2) le groupe des gais, lesbiennes, personnes bisexuelles et transgenres
 - 3) les membres ayant un handicap
 - 4) les membres des groupes raciaux visibles
- e) une directrice ou un directeur francophone élu par son caucus au Congrès régional triennal de l'AFPC - Atlantique;
- f) deux directrices ou directeurs, dont une ou un de Terre-Neuve-et-Labrador, des unités ne relevant pas du Conseil du Trésor élu par le caucus de ces unités au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique.

Résolution n° B2

Le Comité recommande le REJET de la résolution n° B2 qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE l'article 4 soit modifié pour se lire comme suit :

Le Conseil de la région de l'Atlantique est composé comme suit :

- a) la VPER – Atlantique ou le VPER – Atlantique élu en conformité avec les Statuts de l'AFPC et l'article 10 des présents Statuts;
- b) **la VPER suppléante – Atlantique ou le VPER suppléant – Atlantique élu en conformité avec les Statuts de l'AFPC et l'article 10 des présents Statuts. La VPER suppléante – Atlantique ou le VPER suppléant – Atlantique a le droit de parole mais pas le droit de vote pendant les réunions et conférences téléphoniques du Conseil de la région de l'Atlantique lorsque le ou la VPER y participe;**
- c) **une** directrice régionale ou **un** directeur régional de chacune des provinces suivantes élu par son caucus respectif au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique **et affilié à un conseil régional dans sa région (lorsqu'un tel conseil existe) :**
 1. Nouveau-Brunswick
 2. Terre-Neuve-et-Labrador
 3. Nouvelle-Écosse
 4. Île-du-Prince-Édouard
- d) deux directrices des femmes, dont une de Terre-Neuve-et-Labrador, élues par le caucus des femmes au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique **et affiliées à un CRF actif (lorsqu'un tel CRF existe);**
- e) une directrice ou un directeur de chacun des groupes d'équité suivants élu par son caucus respectif au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique :
 - 1) les membres autochtones

- 2) le groupe des gais, lesbiennes, personnes bisexuelles et transgenres
 - 3) les membres ayant un handicap
 - 4) les membres des groupes raciaux visibles
- f)** une directrice ou un directeur francophone élu par le caucus des membres francophones au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique;
- g)** deux directrices ou directeurs des unités ne relevant pas du Conseil du Trésor, dont une ou un de Terre-Neuve-et-Labrador, élus par le caucus des membres ne relevant pas du Conseil du Trésor jeunes au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique.

Motif : Le Comité estime que la résolution n° B8 prévoit une meilleure structure pour représenter les membres dans une région géographique.

Résolution n° B4

Le Comité recommande le REJET de la résolution n° B4 qui se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE l'Alliance de la Fonction publique – Atlantique favorise la nomination d'un directeur ou d'une directrice dans chacune des provinces de l'Atlantique pour représenter les sections locales à charte directe dans chaque province;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la présente résolution fasse l'objet d'un vote au présent congrès pour créer un poste de directeur ou de directrice représentant les sections locales à charte directe dans chaque province de l'Atlantique.

Motif : Le Comité estime que les postes de directeurs et directrices représentant les provinces au Conseil de région ont été créés pour représenter tous les membres des provinces peu importe leur législation à laquelle ils sont soumis ou leur affiliation à l'AFPC.